

Accord en vue de diffusion

entre

RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, ayant son siège 40, Avenue du Temple, case postale 78, 1010 Lausanne, pour adresse 20, Quai Ernest-Ansermet, case postale 234, 1211 Genève 8, Suisse (ci-après la « RTS »)

et

TV Léman Bleu SA, ayant son siège 41b, Route des Jeunes, 1227 Carouge, Suisse (ci-après le « Contractant »)

Préambule

Le manque important de visibilité des films suisses romands au moment de leurs sorties, péjore leurs accès au public. Ce manque fragilise ainsi l'ensemble de la création romande et la pérennité du système de financement essentiellement subventionné par de l'argent public ou/et par la redevance audiovisuelle.

La RTS et le Contractant s'entendent afin d'améliorer la promotion et la diffusion de films romands. Ils souhaitent ainsi harmoniser et coordonner leurs efforts en complémentarité.

Constatant par ailleurs les restrictions de diffusion pour les télévisions imposées par la chronologie des médias actuellement en vigueur pour les films de cinéma, la RTS et le Contractant décident que le présent accord sera, pour le moment, limité essentiellement aux films documentaires de télévision produits dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel et aux films documentaires produits hors du Pacte de l'audiovisuel.

L'objectif de cet accord est de permettre le renforcement de la promotion des films romands au moment de leur première sortie. Il s'agit de les faire bénéficier d'une promotion et d'une diffusion renforcée par une télévision locale, en l'occurrence la chaîne du Contractant.

Pour ce faire, un contrat d'acquisition de droits de diffusion sera signé entre le producteur du film et le Contractant. Le Contractant acquiert les droits de diffusion du film auprès du producteur à un prix/minute qu'ils négocient librement.

Par le présent accord, la RTS renonce à ses droits exclusifs sur le film et autorise le Contractant à diffuser le film selon les conditions du présent accord.

Le présent accord est une annexe au contrat de coopération conclu entre la SSR et TV Léman Bleu SA, le 9 juin 2017. Les clauses de ce contrat de coopération sont applicables au présent accord.

1. Autorisation de la RTS

1.1 Avant la conclusion du contrat d'acquisition de droits de diffusion avec le producteur, le Contractant adresse une demande par courriel à la RTS. La RTS donne une réponse au Contractant dans les 10 jours suivant la réception du courriel.

En cas de réponse favorable et à condition que le Contractant acquiert par contrat les droits de diffusion du film auprès du producteur, la RTS renonce à ses droits exclusifs sur le film selon les termes suivants :

- I. Le Contractant peut diffuser le film une fois seulement, sans mise à disposition sur sa plateforme Web, dans une fenêtre de 15 jours après la première diffusion du film par la RTS.
- II. Le Contractant s'engage à diffuser le film dans son intégralité et sans apporter de modifications.
- III. Le Contractant s'engage également à respecter l'emplacement de l'unique coupure publicitaire prévu par le producteur.

2. Prestations du Contractant

2.1 Le Contractant s'engage à effectuer au minimum les prestations suivantes :

- I. Tourner et diffuser un sujet d'actualité durant la fabrication du film (making-of).
- II. Diffuser, durant 5 jours, un spot promotionnel du film remis par le producteur, dans la semaine qui précède la diffusion sur sa chaîne sur ses vecteurs linéaires et non linéaires (chaînes TV et plateformes Web) au minimum 18 diffusions par jour dont 6 diffusions en soirée.
- III. Réaliser un plateau en direct avec le/les réalisateurs/trices et auteurs/es, autour du film et/ou du sujet du film dans les deux semaines qui précèdent la diffusion sur sa chaîne. Durant ce plateau, l'animateur annoncera qu'il s'agit d'une coproduction « RTS Radio Télévision Suisse ».
- IV. Diffuser, à la fin de la diffusion du film, un spot RTS/SSR de dix seconde qui annonce la disponibilité du film sur la plateforme Web RTS PLAY et éventuellement sur la plateforme Web nationale SSR (ci-après la « plateforme RIO »).
- V. Indiquer sur le banner d'accueil de sa plateforme Web le lien sur RTS PLAY, éventuellement le lien sur la plateforme RIO qui permettra de visionner le film, durant un mois (deux semaines avant la diffusion et deux semaines après la diffusion).

2.2 Le Contractant s'engage à ce que toutes ses prestations fassent l'objet d'une diffusion aux heures de grandes écoutes de sa chaîne, soit entre 18h00 à 21h30.

3. Indépendance du Contractant

3.1 Le Contractant est libre de choisir les films qu'il désire diffuser.

3.2 Le Contractant est libre de choisir les partenaires commerciaux qu'il désire associer à la promotion et à la diffusion du film sur sa chaîne. Toutefois, le Contractant s'engage à contacter le sponsoring RTS au moment de l'établissement de son offre de sponsoring, mais au plus tard 2 mois avant la 1^{ère} diffusion du film sur la RTS, pour évaluer la pertinence d'une offre commune. La durée maximum pour la promotion du film dure 30 jours, à savoir deux semaines avant la diffusion et deux semaines après la diffusion. Toute autre commercialisation du film est exclue.

4. Clauses générales

4.1 Le présent accord ne peut en aucune manière être considéré comme une société simple entre la RTS et le Contractant. En conséquence, aucune des parties ne peut être tenue pour responsable à l'égard des tiers des engagements pris par l'autre partie, même dans les cas où de tels engagements se rapporteraient au présent accord.

4.2 Toute modification apportée au présent accord ne sera valable qu'à la condition de revêtir la forme écrite et d'être signée par la RTS et le Contractant.

5. Durée et résiliation

5.1 Le présent accord prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée.

5.2 Le présent accord peut être résilié moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile adressé par lettre recommandée à l'autre partie, la première fois étant fixée au 31 décembre 2020.

5.3 Si l'une des parties est en retard dans l'exécution de l'une ou l'autre obligation découlant du présent accord ou si elle exécute une telle obligation imparfaitement, l'autre partie peut lui fixer par lettre recommandée un délai convenable pour s'exécuter. Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, la partie créancière déclare par lettre recommandée à la partie défaillante, si elle maintient le présent accord ou si elle met fin au présent accord aux torts et griefs de la partie défaillante.

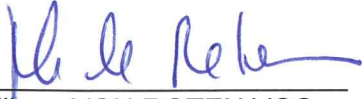
6. Droit applicable et for

6.1 Le présent accord est soumis au droit suisse.

6.2 Tout litige résultant du présent accord relève exclusivement de la juridiction des tribunaux de Lausanne (Suisse).

Ainsi fait à Genève, le 20 décembre 2019, en deux exemplaires originaux /ab

RTS Radio Télévision Suisse



Philippa VON ROTEN VOS
Directrice Société et Culture RTS



Steven ARTELS
Responsable Unité Documentaires
RTS

Le Contractant



Laurent KELLER
Directeur
TV Léman Bleu SA



Melinda DA SILVA
Responsable Finances, RH, Admin
TV Léman Bleu SA